



REGLEMENT DU CONCOURS 2026 - 2027 JEUNES REPORTERS POUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1 : ORGANISATEUR DU CONCOURS

L'Association TERAGIR, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, immatriculée sous le numéro de SIRET 331 192 690 00070, dont le siège social est situé 115, rue du Faubourg Poissonnière - 75009 PARIS (ci-après désignée « l'Association organisatrice »), organise un concours gratuit adossé à un programme pédagogique destiné à tout jeune entre 11 et 25 ans.

L'Association TERAGIR, reconnue d'intérêt général, développe en France le programme d'éducation au développement durable intitulé Jeunes Reporters pour l'Environnement ci-après désigné « le Programme JRE ».

Chaque année, ce programme propose un concours ci-après désigné « le Concours JRE ».

Le Concours JRE est régi par la loi française et est soumis aux conditions précisées dans le présent règlement (ci-après désigné « le Règlement »).

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

L'Association TERAGIR a pour objet de favoriser l'information, la sensibilisation et l'éducation au développement durable et d'agir pour la défense de l'environnement.

Au travers de ses actions à caractère local, régional, national et international, l'Association organisatrice vise à accompagner la société dans la mise en œuvre des Objectifs de développement durable définis par l'ONU, à favoriser une meilleure compréhension de ces enjeux par tous les acteurs et actrices et à faire connaître les meilleures pratiques pour en favoriser la diffusion.

L'Association TERAGIR organise chaque année le Programme JRE et le Concours JRE en France.

ARTICLE 3 : PRÉSENTATION ET OBJECTIF DU CONCOURS

Le Programme JRE est développé dans 43 pays à travers le monde, il a pour but de sensibiliser les jeunes de 11 à 25 ans au développement durable, aux médias et à

l'information par la réalisation de reportages. Individuellement ou en groupe, les jeunes réalisent un reportage aux formats vidéo, radio, photo ou écrit dans l'esprit du « journalisme de solutions ».

Pour ce faire, le programme s'appuie sur une méthodologie en quatre étapes :

- Mener l'enquête sur une problématique locale en la reliant à un enjeu global ;
- Aller à la rencontre d'acteur et actrices de terrain qui portent des solutions ;
- Réaliser le reportage en présentant clairement la problématique, les solutions et leurs résultats ainsi que les sources ;
- Diffuser ce reportage au plus grand nombre afin de sensibiliser d'autres personnes.

Les personnes qui participent au « Programme JRE » n'ont aucune obligation à participer au « Concours JRE ». Cette opération annuelle complémentaire a pour objectif de valoriser les reportages les plus aboutis, en les soumettant au jugement et au classement réalisé par un jury dont la composition est déterminée à l'article 6 de ce document.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au Concours implique le respect et l'acceptation sans réserve du présent Règlement dans son intégralité et des modalités de déroulement du Concours ainsi que de la loi et de la réglementation française applicables.

ARTICLE 4.1 : « LE PARTICIPANT »

La participation au Concours est ouverte à toute personne physique âgée de 11 à 25 ans au moment de l'inscription et résidant en France (Métropole et Outre-mer), ci-après désignée « le ou la Jeune Reporter ».

La participation des établissements rattachés à l'Agence pour l'Enseignement Français à l'étranger est reçue, à condition qu'il n'y ait pas d'opérateurs en charge du programme dans votre pays.

Sont exclues les personnes ayant un lien juridique direct ou indirect, à titre occasionnel ou permanent, avec l'Association organisatrice, y compris ses collaborateurs et collaboratrices et les personnes ayant un lien de parenté direct ou indirect avec le personnel. Les personnes liées aux partenaires de l'Association organisatrice ou à toute Société participante à l'organisation et à la diffusion du Concours sont également exclues.

Ne peuvent participer au Concours JRE toutes les personnes assimilées « journaliste », « pigistes » ou dont la profession de manière occasionnelle ou permanente relève du secteur journalistique ou médiatique. Les personnes en alternance dans un média peuvent participer.

Les participants et participantes autorisent toute vérification concernant leur identité, domiciliation et filière de scolarisation pour assurer l'équité au sein de la catégorie « 19-

25 ans » en distinguant les Jeunes Reporters dits « en filière journalisme » et les Jeunes Reporters dits « hors filière journalisme ».

L'Association organisatrice se réserve le droit de requérir de tout participant ou participante la communication d'une copie des documents attestant de ces éléments.

Toute inscription reçue après la date et l'heure limite de participation telle que mentionnée à l'article 1 ou ne remplissant pas les conditions du présent Règlement sera considérée comme nulle.

ARTICLE 4.2 : « L'ACCOMPAGNATRICE »

Toute personne physique, ci-après désignée « l'Accompagnatrice » peut réaliser le dépôt d'un ou plusieurs reportages pour le compte de tiers, selon les conditions de participation précisées à l'article 4 du présent Règlement du Concours JRE.

Cette personne peut alors créer un compte sur l'espace participant et procéder au dépôt d'un ou plusieurs reportages réalisés par un/une ou plusieurs « Participants/participantes », selon les conditions de participation précisées à l'article 4 du présent Règlement du Concours JRE.

« L'Accompagnatrice » s'engage à respecter scrupuleusement les droits d'auteur et d'autrice et de diffusion de l'image ou de la voix, des participants et participantes pour qui elle dépose le ou les reportages.

L'accompagnatrice autorise toute vérification concernant son identité ainsi que celles des participants et participantes pour qui elle dépose le ou les reportages.

L'Association organisatrice se réserve le droit de requérir de toute personne accompagnatrice la communication d'une copie des documents attestant de ces éléments.

Toute inscription reçue après la date et l'heure limite de participation telle que mentionnée à l'article 1 ou ne remplissant pas les conditions du présent Règlement sera considérée comme nulle.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DU CONCOURS

ARTICLE 5.1 : SUJET DES REPORTAGES

Le sujet des reportages doit être en lien avec l'un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) définis par l'ONU en 2015. Les participants/participantes doivent clairement identifier le ou les ODD auxquels le reportage se rapporte.

ARTICLE 5.2 : LES CATÉGORIES

La participation au concours est conditionnée par l'âge des participants et participantes entre 11 et 25 ans. Le Concours JRE permet de désigner des reportages lauréats par catégorie telles que :

- Catégorie 11-14 ans
- Catégorie 15-18 ans
- Catégorie 19-25 ans hors filière journalisme
- Catégorie 19-25 ans en filière journalisme

Chaque année, le Concours JRE mettra en lumière une thématique du développement durable en lien avec un ou plusieurs ODD.

Le jury décidera alors de décerner des mentions spéciales (dans la limite de 4) aux reportages qui traitent particulièrement bien cette thématique.

Cependant, le jury se réserve le droit de ne décerner aucune mention spéciale s'il estime que les reportages qui lui sont soumis ne sont pas de qualité suffisante.

ARTICLE 5.3 : CONDITIONS À RESPECTER

Les reportages peuvent être menés dans un cadre scolaire, périscolaire ou extra-scolaire (centre d'animation et de loisirs, service jeunesse des communes, conseils municipaux des jeunes...).

Les reportages doivent être réalisés en langue française (à minima sous-titré en français) pour participer au « Concours JRE ». Une traduction anglaise sera réalisée pour les reportages présélectionnés pour représenter la France au concours international Young Reporters for the Environment.

Les reportages peuvent être réalisés individuellement ou en groupe, sans limitation du nombre de participants et participantes, à condition qu'ils et elles aient effectivement pris part à la conception et/ou la réalisation et/ou la diffusion du reportage. Le ou les participants peuvent réaliser un ou plusieurs reportages sans limitation de nombre en s'assurant au préalable de la conformité des reportages déposés dans le cadre du Concours JRE.

Chaque reportage qui remplit ces critères, tels que définis librement par l'Association organisatrice, sera étudié individuellement par l'équipe JRE avant d'être présenté au Jury.

Pour les reportages réalisés en groupe, la personne la plus âgée au moment de l'inscription du projet détermine la catégorie de participation. Un reportage ne peut être inscrit dans plusieurs catégories d'âge ou plusieurs sous-catégories du Concours JRE.

Seuls les reportages dont le dépôt a été finalisé sur la plateforme jeunesreporters.org avant le **15 mars 2027** à 23h59 (UTC+1), **accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives demandées** dans le formulaire de dépôt en ligne seront considérés comme participant au « Concours JRE ».

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU JURY

Le jury français est composé de membres d'organismes liés à l'éducation à l'environnement et au développement durable, de l'éducation aux médias et à l'information et de journalistes.

L'Association organisatrice se réserve le droit de modifier la liste des membres du jury chaque année et est dans l'obligation de partager la liste des membres à quiconque en ferait la demande expressément sur l'adresse mail jeunesreporters@teragir.org.

Il se réunit une fois par an (en visio-conférence ou en présentiel) pour décider de l'attribution des dotations détaillées à l'article 8 et du classement des reportages soumis au Concours JRE.

Le jury peut décider de ne pas remettre de prix dans une ou plusieurs catégories s'il estime que les reportages qui lui sont soumis ne sont pas de qualité suffisante.

ARTICLE 7 : CRITÈRES DU JURY

Le reportage doit être déposé via le formulaire de participation de l'espace participant du site Internet www.jeunesreporters.org.

Le jury sera particulièrement attentif au respect de la méthodologie de réalisation du reportage (cf. article 3 du présent règlement).

Support	Critères de forme	Poids du fichier	Formats acceptés
ARTICLE	- 1000 mots maximums	Entre 500 et 1500 Ko	PDF
VIDEO	- durée de 3 min maximum	Entre 20 et 100 Mo	MP4
PODCAST	- durée de 3 min maximum	Entre 2 et 5 Mo	MP3
PHOTO	- photographie unique : une photo, une légende de 20 mots maximum et une description de 500 mots maximum - série photographique : 5 photos maximum, une légende de 20 mots maximum et une description de 100 mots maximum pour chaque photo	Entre 10 et 20 Mo	JPEG ou PNG

ARTICLE 8 : LES DOTATIONS

ARTICLE 8.1 : RÉPARTITION DES DOTATIONS

Pour les 11-18 ans

Les dotations pour les catégories 11-14 ans et 15-18 ans sont réparties selon le tableau ci-après. Leur envoi et usage sont conditionnés selon les articles 8.2 et 8.3.

Peuvent être soumis au jury les articles, vidéos ou podcast.

Classement	11-14 ans	15-18 ans
1 ^{er}	1 prix de 200 euros (tous supports confondus : article, vidéo, photo ou podcast)	1 prix de 200 euros (tous supports confondus : article, vidéo, photo ou podcast)
2 ^e	1 prix de 150 euros (tous supports confondus : article, vidéo, photo ou podcast)	1 prix de 150 euros (tous supports confondus : article, vidéo, photo ou podcast)
3 ^e	1 prix de 150 euros (tous supports confondus : article, vidéo, photo ou podcast)	1 prix de 150 euros (tous supports confondus : article, vidéo, photo ou podcast)

Un diplôme nominatif sera remis à chaque Jeune Reporter ayant réalisé un reportage lauréat inscrit via le formulaire de participation du site Internet

www.jeunesreporters.org.

Pour information, le jury se réserve le droit de ne pas attribuer de prix sur un support dans le cas où il ne recevrait pas de reportage éligible au concours sur ce support spécifique. Dans cette situation, il sera donc possible de retrouver deux lauréats avec le même support.

Pour les jeunes de 19 à 25 ans

Les dotations pour la catégorie 19-25 ans sont réparties selon le tableau ci-après. Leur envoi et usage sont conditionnés selon les articles 8.2 et 8.3.

Une distinction est opérée entre celles et ceux issus de filières en journalisme et celles et ceux qui n'en sont pas issus.

Peuvent être soumis au jury les articles, vidéos ou podcast.

Classement	Filière Journalisme	Hors filière journalisme
------------	---------------------	--------------------------

1 ^{er}	1 prix de 500 euros (tous supports confondus : article, vidéo, photo ou podcast)	1 prix de 500 euros (tous supports confondus : article, vidéo, photo ou podcast)
2 ^e	1 prix de 200 euros (tous supports confondus : article, vidéo, photo ou podcast)	1 prix de 200 euros (tous supports confondus : article, vidéo, photo ou podcast)
3 ^e	1 prix de 200 euros (tous supports confondus : article, vidéo, photo ou podcast)	1 prix de 200 euros (tous supports confondus : article, vidéo, photo ou podcast)

Un diplôme nominatif sera remis à chaque Jeune Reporter ayant réalisé un reportage lauréat inscrit via le formulaire de participation du site Internet www.jeunesreporters.org.

Pour la mention spéciale et le prix du public

Les dotations pour les mentions spéciales décernées par le jury sur la thématique de l'année et les prix décernés par le public sont répartis selon le tableau ci-après. Leur envoi et usage sont conditionnés selon les articles 8.2 et 8.3. La mention spéciale peut être décernée en complément d'un autre prix déjà attribué dans le cadre du Concours général. Le prix du public quant à lui est donné au reportage (par catégorie d'âge) qui obtiendra le plus de votes (entre mi avril et mi mai) sur le sondage du site internet Jeunes Reporters.

Support	11-14 ans	15-18 ans	19-25 ans En filière Journalisme	19-25 ans Hors filière Journalisme
Tout support confondu	Jusqu'à 4 prix de 100 euros pour la mention spéciale Jusqu'à 4 prix de 100 euros pour le prix du public			

ARTICLE 8.2 : ENVOI DES DOTATIONS

Les dotations sont remises par reportage lauréat sous forme **de chèque bancaire** uniquement à l'ordre de l'établissement/de la structure dans lequel/laquelle les jeunes ayant réalisé un reportage lauréat sont régulièrement inscrits et inscrites.

Dans l'hypothèse où un participant/une participante ou un groupe de participants/participantes majeurs/mineurs s'inscrit spontanément via le formulaire de participation, en tant que candidat ou candidate libre et par conséquent, sans rattachement à une structure ou à un établissement, la dotation sera remise en son nom s'il ou elle est majeur/majeure et au nom de ses parents ou représentants légaux s'il ou elle est mineur/mineure.

S'il s'agit d'un groupe, la dotation sera divisée à parts égales et distribuée sous forme de chèque bancaire à l'ordre des participants et participantes s'ils ou elles sont majeures et à l'ordre des parents ou représentants légaux s'ils ou elles sont mineurs/mineures.

ARTICLE 8.3 : USAGE DES DOTATIONS

Les lauréats et lauréates du Concours JRE qui recevront une dotation s'engagent à utiliser cette somme avec un objectif d'éducation aux médias et à l'information et/ou d'éducation au développement durable. Ci-après des propositions d'usage qui correspondent aux objectifs du Concours JRE :

- Organiser un événement pour diffuser à plus large échelle le reportage et/ou célébrer l'obtention d'un Prix ;
- Organiser une visite de rédaction de média ou de sites d'intérêt (parc naturel régional, recyclerie, syndicat de gestion des déchets...) ;
- Distribuer des chèques cultures aux Jeunes Reporters, acheter du matériel de journalisme...

ARTICLE 9 : LIMITES DE RESPONSABILITÉ

L'Association organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'évènement indépendant de sa volonté ou de nécessité justifiée, elle était amenée à annuler le présent concours, à l'écourter, le proroger, le reporter, en modifier les conditions ou remplacer les dotations par d'autres de même valeur.

L'Association organisatrice n'est pas responsable des erreurs, omissions, interruptions, effacements, défauts, retards de fonctionnement ou de transmission, pannes de communication, vols, destructions, accès non-autorisés ou modifications des participations au Concours.

ARTICLE 10 : EXCLUSIONS ET FRAUDES

L'Association organisatrice peut annuler la ou les participations de tout participant ou participantes n'ayant pas respecté le présent Règlement. Cette annulation peut se faire à tout moment et sans préavis.

Toute déclaration mensongère d'un participant ou participante entraîne son exclusion du Concours et la non-attribution de la dotation qu'il ou elle aurait pu éventuellement gagner sans que la responsabilité de l'Association organisatrice ne puisse être engagée.

En cas de fraude ou de tentative de fraude de quelque nature que ce soit, notamment en cas de plagiat, l'Association organisatrice se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants ou participantes du fait des fraudes éventuellement commises.

Le présent Règlement peut être consulté librement sur le site Internet du concours : www.jeunesreporters.org.

ARTICLE 11 : CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu qu'exceptés dans les cas d'erreur manifeste, l'Association organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission des programmes, des données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments sous format ou support informatique ou électronique établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par elle, notamment dans ses systèmes d'information.

Les participants et participantes s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments sous format ou support informatique ou électronique précités, sur le fondement de quelque disposition que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme des moyens de preuve par l'Association organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations recueillies par l'Association organisatrice dans le cadre du présent Concours sont nécessaires à la participation de chaque participant ou participante. Elles ne seront pas utilisées à une autre fin que pour les seuls besoins de l'organisation et le déroulement du Concours.

Elles ne seront pas non plus transmises à des tiers autres que les prestataires et partenaires de l'Association organisatrice ayant besoin de les connaître pour les stricts besoins de l'organisation et du déroulement du Concours, sans autorisation expresse des participants et participantes.

Il est précisé que les données à caractère personnel, et en particulier les noms, prénoms, adresses indiquées par les participants seront conservées pendant le temps nécessaire à la gestion du Concours. Elles seront recueillies dans une base de données qui sera utilisée

pour l'attribution et l'envoi des dotations aux lauréats et lauréates. Seules les personnes impliquées directement dans l'organisation du Concours auront accès à ces données.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, les participants et participantes bénéficient d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant qu'ils et elles peuvent exercer sur simple demande écrite envoyée à :

L'Association TERAGIR
115, rue du faubourg poissonnière
75009 PARIS

ARTICLE 13 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ARTICLE 13.1 : UTILISATION DE MUSIQUE DANS LES REPORTAGES VIDÉOS ET RADIOS

L'Association organisatrice informe les Jeunes Reporters qu'il est illégal d'utiliser de la musique protégée par droit d'auteur ou d'autrice sans l'autorisation du / de la titulaire de ce droit.

Cette autorisation pouvant être difficile à obtenir, il est fortement recommandé d'éviter d'utiliser de la musique protégée par Copyright.

Les participants et participantes sont informé/ informées que l'utilisation de musiques sans l'autorisation préalable de son auteur ou autrice empêchera que le reportage soit primé.

Les participants et participantes sont invités à privilégier de la musique libre de droits.

ARTICLE 13.2 : CESSION DE DROITS

Les participants et participantes sont informé/ informées qu'une fois qu'ils et elles auront donné leur autorisation de reproduction, de fixation et de diffusion d'image (figurant sur l'autorisation à retrouver sur le site internet jeunesreporters.org), ils et elles acceptent l'utilisation du contenu de leur projet, de leur nom et/ou de leur image à des fins de communication et de promotion du programme.

Les participants et participantes acceptent ainsi que la communication et promotion soit faite par l'Association mais également par les partenaires du programme JRE, les médias (partenaires ou non), les journalistes et toute autre personne en lien avec l'Association et qui souhaiterait mettre la lumière sur les projets.

ARTICLE 14 : AUTORISATION DE DIFFUSION D'IMAGE

Les personnes apparaissant dans les reportages envoyés dans le cadre du Concours, qu'elles soient mineures ou majeures, doivent donner leur accord pour que leur image soit diffusée.

À cette fin, elles devront compléter les autorisations fournies par l'Association organisatrice, à retrouver sur le site internet jeunesreporters.org.

ARTICLE 15 : LITIGES

Le présent Règlement est régi par la loi française.

Toute question d'application ou d'interprétation du Règlement du Concours ou toute question en lien avec le Concours devra être transmise à l'Association organisatrice à compter de la clôture du Concours à l'adresse indiquée à l'article 1^{er} du présent Règlement.

Si une ou plusieurs dispositions du présent Règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Tout différend né à l'occasion de ce Concours fera l'objet d'une tentative de règlement amiable au préalable.

A défaut d'accord, le litige sera exclusivement soumis aux juridictions du Tribunal Judiciaire de PARIS

